

## Arrêt

n°139 199 du 24 février 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2014, par XSALAKETU, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2014 et notifiée le 16 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HARDY loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1991.

1.2. Le 6 mars 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, [T.M.W].

1.3. En date du 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«  l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 06/03/2014 en qualité de père d'un Belge mineur (de [W.T.M.] (...)), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et une copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant.

Selon le Registre National, l'intéressé n'est pas domicilié à la même adresse que [W.T.M.]. L'enfant vit en effet avec sa maman depuis sa naissance. La vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille ouvrant le droit au regroupement familial. Or, dans le cas d'espèce rien dans le dossier en possession de l'Office des Etrangers ou des informations du registre national ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de l'enfant belge.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que père d'un Belge mineur a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment des articles 62, 40ter ;
- la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- de l'absence de motivation au fond ;
- de l'erreur de fait et/ou de droit, d'insuffisance ou de contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de l'article 8 »

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 40 *ter*, alinéa 1, de la Loi, sur lequel est fondée la décision querellée. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'interprétation et de motivation en considérant que « rien ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant ». Elle souligne que la partie défenderesse semble avoir indiqué que le fait que le requérant ne vive pas avec son enfant ne lui permettrait pas de développer une communauté de vie avec ce dernier alors que « La vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de la famille ouvrant le droit au regroupement familial ». Elle estime qu'en mentionnant que le fait de ne pas vivre sous le même toit ne permettrait pas de développer une communauté de vie, la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi qui ne reprend nullement cet élément. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments de la cause. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 125 776 prononcé le 19 juin 2014 par le Conseil de céans, lequel rappellerait « l'importance de la motivation de [la partie défenderesse] afin que les intéressés puissent comprendre dans quelle mesure ils ne répondent pas aux conditions de leur demande d'établissement ». Elle observe que la décision entreprise mentionne

que « *l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté (sic) atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale (...)* » et elle soutient que ces éléments n'ont nullement été repris ou analysés dans l'acte querellé. Elle expose que le requérant avait déposé des attestations de la mère de l'enfant et du club de football de ce dernier, lesquelles démontreraient les liens affectifs particuliers que le requérant partageait avec ses enfants. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucunement fait mention de l'attestation de la mère de l'enfant dont il ressort, outre sa cohabitation avec le requérant entre 2000 à 2004, que ce dernier « *leur rend régulièrement visite et les enfants visitent également leur papa les week end (sic) et séjournent chez leur papa à l'occasion des vacances scolaires et des fêtes de fin d'année* ». Elle précise qu'un courrier du 27 février 2014 indiquait qu'il s'agissait d'une demande d'établissement par rapport aux deux enfants belges, ce qui n'a pas été repris dans la décision attaquée. Elle avance que le requérant « *vient régulièrement à son domicile et la moitié des vacances scolaires ; Que cette relation n'a pas encore été actée par une action judiciaire, Monsieur [S.] et son ancienne compagne étant dans une relation de confiance et attendant également que le requérant soit en séjour légal* ». Elle ne comprend dès lors pas l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments déposés à l'appui de la demande. Elle affirme ensuite que le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était âgé de treize ans et qu'il n'est jamais rentré dans son pays d'origine et qu'il dispose ainsi de l'entièreté des liens privés et familiaux en Belgique. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sérieusement le dossier du requérant. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans relatifs à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et au principe de bonne administration impliquant l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

2.3. Dans une deuxième branche, elle observe que la partie défenderesse a estimé que la décision entreprise ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH. Elle souligne toutefois qu'aucune analyse ne résulte de la décision attaquée quant à un quelconque examen de proportionnalité. Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 126 221 prononcé le 25 juin 2014 par le Conseil de céans. Elle expose que le requérant a eu deux enfants de sa précédente relation amoureuse et que ceux-ci sont âgés de 12 et 14 ans et ont la nationalité belge. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les liens familiaux nucléaires du requérant avec ses enfants en Belgique. Elle considère qu' « *il existe une disproportion manifeste entre la décision attaquée qui fut prise sur base d'informations incomplètes ou erronées et le réel préjudice qu'elle crée dans le chef du requérant* ». Elle soutient qu'il existe une cellule familiale réelle entre le requérant et ses deux enfants et que celle-ci est protégée par l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée et reproduit le contenu. Elle souligne que la décision querellée ne mentionne nullement le but légitime visé au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH qu'elle poursuivrait et qu'elle n'expose pas en quoi l'ingérence qui serait commise serait proportionnée à ce but. Elle se réfère en substance à la jurisprudence de la CourEDH et elle rappelle en détail les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article précité est permise. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée et familiale du requérant, et qu'elle a empêché et privé de tout effet utile la notion même de regroupement familial en prenant des exigences disproportionnées.

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit l'extrait de la motivation de la décision attaquée relatif à l'ordre de quitter le territoire. Elle souligne que rien ne justifie qu'un ordre de quitter le territoire ait été pris par la partie défenderesse au vu de la situation familiale du requérant et de ce qui a été argumenté ci-dessus. Elle considère que la partie défenderesse a procédé à un examen stéréotypé de la situation du requérant et n'a pas motivé quant à la nécessité d'adopter un ordre de quitter le territoire par rapport à l'importance du respect de la vie privée et familiale du requérant. Elle reproduit le contenu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'évaluer chaque situation de manière individuelle et qu'elle est une autorité administrative et doit, à ce titre, prendre ses décisions en tenant compte de tous les éléments du dossier, comme cela découle de son obligation de motivation. Elle affirme à nouveau que le requérant est arrivé en Belgique lorsqu'il avait treize ans, qu'il n'est jamais rentré dans son pays d'origine depuis lors et qu'il dispose ainsi de l'entièreté de ses liens privés et familiaux en Belgique. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation matérielle et formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle conclut qu'en l'espèce, la partie défenderesse a usé d'une motivation laconique et non circonstanciée.

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 40 *ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, 2ème tiret, de la Loi, sur la base duquel le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en faisant valoir sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, à savoir [T.M.W.], que le membre de la famille doit « accompagner » ou « rejoindre » ledit Belge.

Le Conseil entend rappeler également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur de motivation en considérant que « *rien ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant* » et qu'elle souligne que la partie défenderesse semble avoir indiqué que le fait que le requérant ne vive pas avec son enfant ne lui permettrait pas de développer une communauté de vie avec ce dernier.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate la décision attaquée est motivée comme suit « *Selon le Registre National, l'intéressé n'est pas domicilié à la même adresse que [W.T.M.]. L'enfant vit en effet avec sa maman depuis sa naissance. La vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille ouvrant le droit au regroupement familial. Or, dans le cas d'espèce rien dans le dossier en possession de l'Office des Etrangers ou des informations du registre national ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de l'enfant belge*

 ».

Le Conseil estime que le constat de l'absence de cohabitation entre le requérant et son enfant mineur belge ne peut suffire à exclure le requérant du regroupement familial demandé et ne peut permettre de conclure que le requérant ne souhaite pas développer une communauté de vie avec l'enfant en question et qu'ainsi, il ne l'accompagne pas ou ne le rejoint pas, comme requis par l'article 40 *ter* de la Loi. Quant à la motivation selon laquelle « *dans le cas d'espèce rien dans le dossier en possession de l'Office des Etrangers ou des informations du registre national ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de l'enfant belge* », force est de constater que cette motivation ne repose que sur des conjectures, qui ne trouvent aucun écho au dossier administratif.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse disposerait d'informations établissant l'absence d'un minimum de relations familiales entre le requérant et son enfant mineur belge.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle à nouveau que le requérant n'est pas domicilié à la même adresse que l'enfant et qu'aucune information relative à un quelconque intérêt à l'égard de ce dernier n'a été porté à sa connaissance.

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt, eu égard aux considérations qui précédent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique pris est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du développement de la

première branche du moyen unique pris ni les seconde et troisième branches de ce même moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2014, est annulée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE